

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS384/10
WT/DS386/9
6 janvier 2011

(11-0016)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 21 décembre 2010 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)* (WT/DS384 et WT/DS386) a été établi par l'ORD le 19 novembre 2009 et sa composition a été arrêtée le 10 mai 2010.

Le calendrier adopté par le Groupe spécial après consultation des parties prévoit que le rapport final leur sera remis au milieu de 2011. Le Groupe spécial compte terminer ses travaux dans ce délai.
